

Pre. Deux-Sèvres

31 Oct. 2018

SCSI



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Marion MARTIN
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : m.martin@inao.gouv.fr

Madame La Préfète
Préfecture des Deux-Sèvres
4, rue Du Guesclin
79099 NIORT cedex 9

N/Réf : 2018 - 216 MM

Affaire suivie par : Emilie ZANETTI

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Projet de parc éolien de la SARL FERME EOLIENNE DE PAMPROUX-SAMEOLE sur la commune de
Pamproux

Châteaubernard, le 29 octobre 2018

Par courrier reçu le 9 octobre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société SARL Ferme Eolienne de Pamproux concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de PAMPROUX et de SAINT-GERMIER, situées dans le département des Deux-Sèvres.

Les communes de PAMPROUX et de SAINT-GERMIER sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP Viticole « Val de Loire ».

Les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » ne font pas l'objet d'une délimitation parcellaire. Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP citées.

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse rappelle l'importance de l'activité agricole sur les communes de PAMPROUX et de SAINT-GERMIER (p80). Le diagnostic présente l'occupation du territoire par les productions en SIQO (p.81).

En 2017 sur la commune de PAMPROUX, 5,5 ha de vignes sont plantés sur la commune, soit 0,15 % de la superficie communale. La commune de SAINT-GERMIER ne présente quant à elle aucune surface en vigne. Ainsi, la part du vignoble sur la zone est anecdotique.

Par ailleurs, huit exploitations agricoles produisant sous SIQO ont leur siège sur la commune de PAMPROUX et une sur la commune de SAINT GERMIER.

Aussi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint au Délégué Territorial,
Romain CHAVIGNON

Copie : DDT 79



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 27 NOV. 2018
N° 4111 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
Directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle Aquitaine

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Deux Sèvres (79)
- RÉFÉRENCES** :
- a) Votre courriel du 09 octobre 2018 (réf. Sarl ferme éolienne de Pamproux-SAMEOLE) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien

¹ NOR ARMD1736878D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 149,7 mètres (E1, E2, E4 et E6), et de 138,7 mètres (E3 et E5) sur le territoire des communes de Pamproux et Saint-Germier (79).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique
d'État et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de Madame Emilie Zanetti
Unité inter départementale Charente-Maritime – Deux-Sèvres
2 rue Alfred Nobel
79000 Niort
emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.sec.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR CONSULT N°310060).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité bi-d de Charente-Maritime / Deux-Sèvres
ZI Saint Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Nos réf. : N° 2384

Vos réf. : votre courriel du 9 octobre 2018
Affaire suivie par : Carine Delbos
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 22 novembre 2018

Objet : AEU_79_2018_35_Ferme éolienne de Pamproux

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes DPT 79\URBA\2018\Eoliennes\Autorisation environnementale\avis DGAC_Ferme éolienne de Pamproux.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2019).
3. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Pamproux », pour l'implantation de 6 éoliennes de 138.7 m (E3, E5) et 149.7 m (E1, E2, E4, E6) de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Pamproux dans le département des Deux-Sèvres.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

L'Adjoint au Chef de Pôle de Bordeaux


Sébastien JALET